

ENTENTE
DE COLLABORATION CONCERNANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX
RELIÉS AUX SUIVIS TÉLÉMÉTRIQUES DES OISEAUX DE PROIE LORS DE
L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIENS AU QUÉBEC

ENTRE : La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC**, ayant son bureau au 5700, 4^{ème} avenue ouest, à Charlesbourg, Québec, Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie, représentée par André B. Lemay, directeur général.

ET : **KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, agissant par son commandité 6987494 Canada Inc., ayant son siège social au 3285, chemin Bedford, Montréal, province de Québec, H3S 1G5 (ci-après «**KEMONT** »), représentée par Jean Roy, Vice-président du commandité.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE KEMONT souhaite construire le parc éolien de la Montérégie, dans les municipalités suivantes : Saint-Mathieu, Saint-Isidore, Saint-Rémi, Saint-Michel, Saint-Constant et Mercier;

ATTENDU QUE, dans une optique de développement durable, des mesures particulières doivent être prises lors de la construction des parcs éoliens au Québec afin de protéger les espèces fauniques, dont les oiseaux de proie en situation précaire;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (ci-après la «**Ministre** ») réalise des travaux de recherche visant à effectuer des suivis télémétriques de trois espèces d'oiseaux de proie en situation précaire (faucon pèlerin, aigle royal et pygargue à tête blanche);

ATTENDU QUE les travaux de recherche réalisés par la Ministre pourront être utilisés afin de mettre en place des mesures d'harmonisation pour les oiseaux de proie lors de l'implantation des parcs éoliens au Québec;

ATTENDU QUE la Ministre et KEMONT ont convenu de collaborer aux travaux de recherche et de suivis télémétriques ainsi qu'à l'élaboration de mesures d'harmonisation;

ATTENDU QUE la Ministre et KEMONT se sont entendus sur une participation financière de ce dernier aux travaux de recherche et de suivis télémétriques à être effectués par la Ministre, pour l'année 2010;

ATTENDU QUE la Ministre et KEMONT se sont entendus sur les modalités et les conditions de cette participation financière;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objectif de l'entente

La présente entente concerne la participation financière de KEMONT à la réalisation des travaux de recherche visant à déterminer le domaine vital des faucons pèlerins (*Falco peregrinus anatum*) afin d'élaborer, si nécessaire, des mesures d'harmonisation lors de l'implantation du parc éolien de la Montérégie. Les travaux concernent le nid de la carrière St-Isidore et sont réalisés au cours de deux saisons consécutives d'inventaire sous la responsabilité de la Ministre.

2. Travaux de recherche sur la réalisation de mesures d'harmonisation pour les oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec

La Ministre effectue ou fait effectuer des travaux de recherche concernant l'élaboration de mesures d'harmonisation pour les faucons pèlerins lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec.

3. Rapport

La Ministre fera rapport à KEMONT à la fin de chacune des deux saisons d'inventaire. Le premier rapport, nommé rapport d'étape, devra être envoyé au courant du mois de février 2011 et le deuxième rapport, nommé rapport final, devra être envoyé durant le mois de février 2012. La Ministre détermine les domaines vitaux des oiseaux et les zones sensibles à l'intérieur de ces derniers.

De nouvelles dates de remise des rapports seront déterminées entre les parties si une cessation de la transmission des données survient.

4. Participation financière de KEMONT

KEMONT participe financièrement à la réalisation des travaux de recherche mentionnés précédemment et s'engage, pour la durée de cette entente, à payer à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec une somme de vingt mille dollars (20 000 \$), au plus tard le 30^{ème} jour suivant la signature de l'entente par les deux parties.

Toutefois, en cas d'insuffisance de cette somme, KEMONT devra assumer les coûts additionnels dans les limites prévues à l'article 10 de la présente entente.

5. Droits intellectuels

La Ministre demeure propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux et de leurs résultats, y compris les droits d'auteur. Le Ministère est libre de publier des rapports ou articles à partir des données récoltées. La participation financière de KEMONT sera mentionnée dans les communications issues des travaux réalisés sous réserve du consentement prévu à l'article 6.

En contrepartie de la participation monétaire de KEMONT aux travaux de recherche, KEMONT pourra recevoir, sur demande écrite, les données brutes récoltées pour le territoire de la Montérégie relativement aux oiseaux visés par la présente entente à des fins de développement de tout autre projet éolien dont il est le promoteur dans cette région.

6. Communications publiques

Les parties conviennent de coordonner leurs communications publiques relativement à la présente entente. Toute communication devra être préalablement approuvée par chacune des parties avant publication. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées, raisonnablement à l'avance, de toute initiative, de publicité, de conférences et communiqués de presse ou de toute autre présentation publique orale ou écrite.

7. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur à la date de signature des parties et se termine à la remise du rapport final relatif à l'objectif de l'entente tel que décrit à l'article 3 de la présente entente.

8. Résiliation

Si après l'entrée en vigueur de la présente entente, une partie est en défaut dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations qui y sont stipulées, l'autre partie peut dénoncer ce défaut par un avis écrit à cet effet adressé à l'autre partie en défaut qui aura trente (30) jours de la date de cet avis pour y remédier, à défaut de quoi, l'entente pourra être résiliée de plein droit par un avis écrit à cet effet adressé à la partie en défaut par la partie ayant constaté le défaut.

9. Responsabilité civile de la Ministre et KEMONT

La Ministre est entièrement responsable envers KEMONT, lors de l'exécution des travaux de recherche visés par la présente entente, de tous les dommages, pertes et blessures de toute nature pouvant résulter de cette exécution ou de tout acte, omission ou négligence de sa part, de celle de ses employés ou de ses mandataires.

La Ministre dégage KEMONT de toute responsabilité concernant ces dommages, pertes ou blessures. La Ministre s'engage à prendre fait et cause pour KEMONT dans toute action, poursuite, procédure ou réclamation qui pourrait survenir en rapport avec l'exécution des travaux de recherche visés par la présente entente.

10. Cessation de la transmission des données

Si après l'entrée en vigueur de la présente entente la transmission des données cesse pour quelque cause que ce soit (perte de l'émetteur, mauvais fonctionnement de l'émetteur, mortalité de l'oiseau, etc.), KEMONT doit être avisé par écrit par la Ministre dans les meilleurs délais de cette cessation et dans tous les cas, au moins 2 semaines suivant la connaissance de la cessation par la Ministre. Suite à la réception de cet avis écrit, KEMONT et la Ministre devront s'entendre sur la nécessité ou non d'une nouvelle capture d'un individu d'un couple nicheur et ce en tenant compte des différents facteurs pertinents, par exemple, la durée restante à l'entente, la quantité et la qualité des données reçues au jour de cette cessation et la cause (si elle est connue) de cette cessation. Dans l'éventualité où une nouvelle capture est jugée nécessaire par les parties, les frais de chacune de ces opérations seront partagés également entre la Ministre et KEMONT.

Les frais partagés seront les coûts du nouvel émetteur (5000\$) et ceux associés à la capture (13000\$), soit une somme de 9000\$ pour chacune des parties et pour chacune des opérations.

Avis

Aux fins de la présente entente, toute communication doit être faite par écrit, ou verbalement avec confirmation écrite par la suite, par courriel, fax ou lettre, à l'adresse suivante :

- a) André B. Lemay, directeur général
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec
Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie
545 boulevard Crémazie Est, 8^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1
(514) 873-2140
- b) Mouloud Merbouche, Coordonateur, environnement
3285, chemin Bedford, Montréal (Québec) H3S 1G5
514-343-3100 #2091

Copie au directeur des affaires juridiques, à la même adresse

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

**La ministre des Ressources naturelles et de la
Faune du Québec**

par :




André B. Lemay, directeur général
Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie

À : ministrial Date 9.6.10

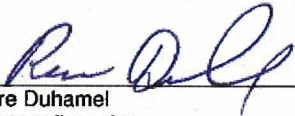
**KRUGER ÉNERGIE MONTRÉGIE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE, agissant par son commandité
6987494 Canada Inc.**

par :



Jean Roy
Vice-président du commandité

et :



Pierre Duhamel
Directeur financier

À : Montréal Date 9 juin 2010